



Dossier du BHI N° S1/5014

LETTRE CIRCULAIRE 29 /2013
22 avril 2013

**PROPOSITION D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE ET L'ORGANISATION MARITIME
INTERNATIONALE– RAPPORT D'AVANCEMENT**

Référence: Lettre circulaire 8/2013 en date du 22 janvier – *Proposition d'accord de coopération entre l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale.*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire 8/2013 proposait la signature d'un accord de coopération entre l'OHI et l'Organisation maritime internationale (OMI) afin que la longue et fructueuse histoire de la coopération entre l'OHI et l'OMI soit officiellement reconnue. Cette lettre circulaire invitait les Etats membres à faire part de leurs commentaires sur le projet d'accord de coopération.
2. Le Comité de direction remercie les Etats suivants qui tous ont répondu positivement à la proposition : Algérie, Belgique, Canada, Chili, Cuba, Finlande, Inde et Etats-Unis d'Amérique.
3. Outre leur soutien à la proposition, le Canada et le RU ont fait de nombreuses suggestions en vue d'améliorer le projet pour qu'il soit reconnu que le texte n'est pas juridiquement contraignant et donc que les termes « arrangement » ou « protocole d'entente » sont des termes plus appropriés que celui d'« accord ». D'autres propositions d'améliorations visaient à simplifier l'anglais pour ceux dont l'anglais n'est pas la langue maternelle, ou bien à faire en sorte que le secrétaire général de l'OMI et le président du Comité de direction soient en mesure de déléguer les tâches de routine de l'OHI et de l'OMI, en tant que de besoin.
4. Les suggestions du Canada et du RU ont été transmises au secrétariat de l'OMI qui a fait observer que la proposition d'accord de coopération était basée sur des accords similaires passés entre l'OMI et ses autres organisations intergouvernementales et internationales partenaires et que ni la délégation du Canada ni celle du RU à l'OMI n'avait fait part de préoccupations ou de suggestions visant à modifier la formulation couramment utilisée par cette organisation. Le secrétariat de l'OMI a également conseillé qu'afin de ne pas compliquer, et éventuellement empêcher tout-à-fait, le passage de l'accord devant le Conseil de l'OMI, il serait préférable de soumettre au Conseil un texte très similaire aux précédents textes approuvés par l'OMI.
5. Prenant en compte les commentaires du secrétariat de l'OMI et notant que les propositions du Canada et du RU ne visaient qu'à améliorer et à clarifier le projet et qu'elles n'introduisaient aucun changement substantiel quant au but ou à la signification de l'accord, le Comité de direction a d'ores et déjà demandé au Secrétariat de l'OMI de conserver le texte sous sa forme initiale tel qu'il a été diffusé sous couvert de la lettre circulaire 8/2013 et qui n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des Etats membres de l'OHI.

4. La proposition d'accord de coopération entre l'OHI et l'OMI sous sa forme initiale, telle qu'elle est présentée en annexe A, sera donc examinée par le Conseil de l'OMI en juillet prochain. Sous réserve de l'approbation du Conseil de l'OMI, il est prévu que le président du Comité de direction signera l'accord au nom de l'OHI peu de temps après.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Robert WARD
Président

Annexe A : projet d' accord de coopération entre l'OHI et l'OMI.

PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'OHI ET L'OMI

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION MARITIME
INTERNATIONALE (OMI) ET L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE (OHI)**

ATTENDU QUE la résolution A.64(III) de l'Assemblée, du 25 octobre 1963, sur les relations avec les organisations intergouvernementales - Bureau hydrographique international (BHI) et Conseil de coopération douanière (CCC) - a formalisé les relations entre l'Organisation maritime internationale (ci-après appelée « OMI ») et le BHI,

ATTENDU QUE, comme noté par le Conseil de l'OMI, lors de sa quatre-vingt-deuxième session (juin 1999), et par l'Assemblée de l'OMI, lors de sa vingt-et-unième session ordinaire (novembre 1999), depuis le 22 septembre 1970, le BHI était désormais connu comme l'Organisation hydrographique internationale (ci-après dénommée « OHI »),

ATTENDU QUE l'OMI et l'OHI souhaitent à présent réaffirmer, dans un accord écrit exhaustif, leurs relations et coopérations historiques dans le domaine de l'hydrographie et des aspects y relatifs dans le cadre de leurs compétences et secteurs d'activités respectifs tels que précisés dans leurs conventions respectives, et également établir un cadre clair pour leur coopération future, et

NOTANT que, lorsque le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur, le poste de président du Comité de direction du BHI sera remplacé par celui de Secrétaire général de l'OHI,

**L'OMI ET L'OHI S'ACCORDENT POUR POURSUIVRE LEUR COOPERATION COMME
SUIT :**

1 L'OMI et l'OHI se consultent réciproquement pour les questions d'intérêt commun aux deux organisations en vue d'assurer la coordination maximum des travaux et activités de leurs organisations respectives sur ces questions.

2 Sous réserve des dispositions pouvant s'avérer nécessaires pour protéger les informations confidentielles, le Secrétaire général de l'OMI et le président du Comité de direction du BHI échangent des informations et se tiennent informés des activités et programmes de travail prévus dans les domaines d'intérêt commun. Par conséquent, lorsque l'une ou l'autre des entités propose d'initier un programme ou une activité sur un sujet qui présente ou pourrait présenter un intérêt substantiel pour l'autre, une consultation est engagée entre les deux afin d'harmoniser leurs efforts autant que possible, en tenant compte de leurs responsabilités respectives et de toute décision ou de tout souhait des organes directeurs appropriés des entités respectives.

3 Le Secrétaire général de l'OMI invite le Président du Comité de direction du BHI à envoyer des représentants à titre d'observateurs aux réunions ou conférences convoquées par ou sous les auspices de l'OMI afin d'examiner les questions qui intéressent l'OHI, conformément aux procédures applicables pour chaque réunion ou conférence. Réciproquement, le président du Comité de direction du BHI invite le Secrétaire général de l'OMI à envoyer des observateurs aux réunions ou conférences convoquées par ou sous les auspices de l'OHI pour examiner les questions qui intéressent l'OMI, conformément aux procédures applicables pour chaque réunion ou conférence.

4 Le Secrétaire général de l'OMI et le président du Comité de direction du BHI peuvent se consulter sur les questions relatives au personnel, au matériel, aux services, aux équipements, au renforcement des capacités et aux installations pour des initiatives communes pouvant être convenues entre eux dans les domaines d'intérêt commun à l'OMI et à l'OHI.

5 A la demande de l'OHI, l'OMI prête assistance à l'OHI pour les questions relevant de la compétence de l'OHI et, à la demande de l'OMI, l'OHI prête assistance à l'OMI pour les questions relevant de la compétence de l'OMI. Lorsqu'une assistance, requise par l'une ou l'autre des parties, conformément aux termes de cet Accord, induit des dépenses conséquentes, des consultations sont conduites dans le but de déterminer la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses.

6 Il est en outre convenu qu'aucune disposition du présent Accord ne doit engager, conjointement ou séparément, aucun des Etats membres de l'OHI. De la même manière, l'Accord ne doit engager, conjointement ou séparément, aucun des Etats membres de l'OMI.

7 Cet Accord est sujet à révision par entente du Secrétaire général de l'OMI et du président du Comité de direction du BHI.

8 Le Secrétaire général de l'OMI et le président du Comité de direction du BHI peuvent dénoncer cet Accord en adressant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie.

9 Cet Accord entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée de l'OMI et par les Etats membres de l'OHI, à la date de celle qui intervient en dernier.

Approuvé pour l'OHI par :

Approuvé pour l'OMI par :

Robert Ward
Président du Comité de direction du BHI

Koji Sekimizu
Secrétaire général

Date :

Date :